



**PORTANT AUTORISATION
DE STATIONNEMENT ET DE CIRCULATION
REGLEMENT TEMPORAIRE**

Pour la Journée Nationale du Commerce de Proximité

Le Maire de BAR-SUR-AUBE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411.8 et R. 411.25,

Vu le Code de la Route et son article R417-10 et suivants,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels du 6 novembre 1992 relatifs à la signalisation routière,

Vu l'arrêté général de la circulation et de stationnement n°2022_021 du 28 janvier 2022.

Vu l'arrêté municipal n°2023_265 portant autorisation de l'organisation d'une vente au déballage,

Considérant l'organisation de La Journée Nationale du Commerce de Proximité par l'association « Les Vitrines de Bar-sur-Aube » il convient de régler la circulation et le stationnement.

ARRÊTE

Article 1 : Pour permettre le bon déroulement de La Journée du Commerce de Proximité les règles habituelles concernant le stationnement et la circulation sont provisoirement modifiées le samedi 14 octobre 2023

1°) Le stationnement sera interdit samedi 14 octobre 2023 de 5h à 23h00 :

- Rue Thiers
- Rue Nationale, entre la Place Jean Jaurès et la rue Nicolas Bourbon côté droit,
- Rue Nationale deux places devant la boutique au numéro 23,
- Rue Nationale deux places devant la boutique au numéro 47,
- Rue d'Aube entre la rue du Théâtre et la rue Nationale,
- Rue Baron Payn entre la rue Nationale et la rue Saint-Pierre,

2°) La Circulation sera interdite le samedi 13 octobre entre 5h00 et 23h00 :

- Rue Nationale entre la Mairie et la rue Nicolas Bourbon
- La rue d'Aube entre la rue du Théâtre et la rue Nationale
- Rue Delaunay
- Rue Baron Payn ente la rue Saint Pierre et la rue Nationale
- Rue Thiers

En tout état de cause, l'accès des véhicules de lutte contre l'incendie et de secours devra être sauvegardé.

Article 2 : Les dispositions du présent arrêté seront appliquées dès la mise en place de la signalisation appropriée et jusqu'à leur retrait par les services de la Ville.

Article 3 : Afin de préserver l'accès aux commerces n'utilisant pas de trottoir devant leur vitrine, un passage de deux mètres de largeur au droit de leur entrée devra être maintenu.

Article 4 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément à la loi. Les véhicules en infractions feront l'objet d'un enlèvement immédiat pour mise en fourrière conformément au code de la route.

Article 5 : Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, la Gendarmerie et la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera adressé pour information à Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Bar sur Aube et Monsieur le Chef du Centre de Secours de Bar sur Aube

Fait, le 5 octobre 2023



Le Maire,

Philippe BORDE